

L'adresse demande de plus que des traités soient conclus avec l'Allemagne et autres pays étrangers, afin que les étrangers naturalisés au Canada ne soient pas par la suite sujets aux inconvénients d'une allégeance divisée, mais qu'ils aient droit à tous les droits, privilèges et à la protection de sujets anglais dans le monde entier, de la même manière que s'ils étaient sujets de la Grande-Bretagne par naissance.

On a perdu de vue dans cette adresse le fait que les traités passés entre les États-Unis et d'autres pays, sur les bases desquels les négociations pour des traités entre Sa Majesté et d'autres pays devraient indubitablement se faire, exigent une résidence non interrompue de cinq ans dans le pays où la naturalisation a lieu.

“ Les citoyens de la Confédération allemande du Nord qui sont devenus citoyens naturalisés des États-Unis d'Amérique, et qui auront résidé sans interruption pendant cinq ans, seront regardés par la confédération allemande comme des sujets américains et seront traités comme tels.

“ Si un Allemand naturalisé en Amérique retourne résider dans l'Allemagne du Nord sans avoir l'intention de revenir en Amérique, il sera censé avoir renoncé à sa naturalisation dans les États-Unis. La personne naturalisée dans un pays et qui demeure plus de deux ans dans un autre sera censée n'avoir pas l'intention d'y revenir.” (Article I et II du traité entre les États-Unis et la Prusse, 22 février 1868).

Ces dispositions n'ont pas été intercalées dans le traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du 18 mai 1870, vu qu'après la passation de l'acte du parlement de cette année, le principe des lois des deux pays était identique, mais l'Allemagne ou toute autre nation insisterait certainement pour qu'on les mette en vigueur et il faudra qu'on y fasse droit.

Les États-Unis n'ont aucune difficulté à surmonter à ce sujet, vu qu'il faut cinq ans de résidence pour pouvoir être naturalisé dans ce pays.

Les lois sur la naturalisation passées dans les colonies de Sa Majesté, ainsi qu'on le voit aux pages 10, 11, 12 et 13 du rapport des commissaires sur la naturalisation (annexe) diffèrent essentiellement entre elles, mais aucune n'exige une résidence antérieure de cinq années. Il n'y a pas d'époque fixe pour la résidence dans la plupart des colonies ; elle est seulement de trois ans pour le Canada.

Lord Granville ignore que les gouvernements des pays étrangers fassent maintenant quelque distinction entre les aubains naturalisés dans le Royaume-Uni et les aubains naturalisés dans les colonies ; et cela est coroboré par les observations de la société allemande de Montréal, dont il est question dans le rapport du ministre de l'Agriculture. Si la restriction dont leurs passeports sont frappés disparaît, ces derniers seront dans la même position que les premiers, quand à leur reconnaissance par les agents diplomatiques et consulaires de Sa Majesté.

Si, toutefois, des traités étaient négociés, où serait déterminée une période fixe de résidence dans le pays où la naturalisation aurait lieu, (et l'on insisterait certainement pour que la naturalisation fut reconnue,) les aubains naturalisés dans les colonies perdraient le bénéfice de la règle élastique maintenant suivie dans la pratique et ils pourraient être tenus de prouver qu'ils ont rempli cette condition avant de pouvoir réclamer le privilège de leur naturalisation comme sujets britanniques.

Dans les circonstances actuelles, il semble donc qu'il ne serait pas avantageux pour les aubains naturalisés dans les colonies de conclure d'autres traités de naturalisation.

Lord Granville est d'opinion que le seul moyen de résoudre cette objection d'une manière satisfaisante serait d'appliquer la naturalisation impériale aux colonies.